


Service Commerce/DL

Envoyé en préfecture le 31/12/2020  
Reçu en préfecture le 31/12/2020  
Affiché le   
ID : 017-211704150-20201230-20\_4051-AI

## ARRÊTÉ N°20-4051

### Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche professionnelle Code NAF 47.59B Commerce de détail d'autres équipements du foyer

**Le Maire de la Ville de Saintes,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-13, L. 3132-25, L. 3132-26, R.3132-21 et L. 3132-27,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » et notamment son article 250 (V),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 classant la ville de Saintes « Commune touristique »,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 16 novembre 2015 à l'ouverture des commerces de détails 7 dimanches supplémentaires par an, à compter du 1er janvier 2016, pour la Ville de Saintes, les communes de Saint-Georges-des-Coteaux et Les Gonds,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes,

Vu la délibération n°2020-169 du conseil municipal en date du 21 /12/2020 relative à l'autorisation d'ouverture dominicale 2021,

Après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées en date du 02/12/2020,

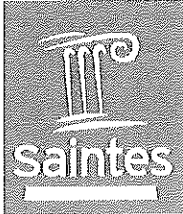
**Considérant** que le classement de la Ville de Saintes comme « Commune touristique » par arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 a pour conséquence d'en faire une zone touristique au sens de la loi dite « Loi Macron »,

**Considérant** que conformément à ladite loi, la dérogation au repos dominical est de droit toute l'année, sans autorisation préalable pour les commerces de détail non alimentaire situés sur le territoire d'une zone touristique,

**Considérant** que les commerces de détail alimentaire peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures,

**Considérant** la demande d'avis formulée le 2 décembre 2020 à l'attention des fédérations de commerçants et syndicats par voie postale sur les 12 dates dominicales en 2021, il est proposé d'arrêter comme suit la liste de 12 dimanches où les commerces de détail alimentaire seront autorisés à ouvrir après 13 heures,

DATE D'AFFICHAGE : 31 DEC. 2020



**Considérant** que dans les commerces de détail, le jour férié travaillé (sauf le 1<sup>er</sup> mai) est déduit des dimanches désignés par le maire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Les commerces de détail faisant partis de la branche professionnelle Code NAF 47.59B Commerce de détail d'autres équipements du foyer, où le repos hebdomadaire des salariés, a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

Dates	Motivation
24 janvier 2021	Soldes d'hiver
31 janvier 2021	Soldes d'hiver
7 février 2021	Soldes d'hiver
14 février 2021	Soldes d'hiver
27 juin 2021	Soldes d'été
4 juillet 2021	Soldes d'été
11 juillet 2021	Soldes d'été
18 juillet 2021	Soldes d'été
5 décembre 2021	Fêtes de fin d'année
12 décembre 2021	Fêtes de fin d'année
19 décembre 2021	Fêtes de fin d'année
26 décembre 2021	Fêtes de fin d'année

Pour les commerces de détail, lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches susmentionnés, dans la limite de 3 dans l'année civile.

**ARTICLE 2** – L'employeur utilisant cette dérogation fera bénéficier à chaque salarié privé de repos dominical, outre d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps, attribué dans les conditions suivantes :

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale : le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;
- sinon, selon la décision du maire : repos accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos dominical.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés ainsi qu'au recueil des actes administratifs.



Envoyé en préfecture le 31/12/2020

Reçu en préfecture le 31/12/2020

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 017-211704150-20201230-20\_4051-AI

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télécours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Il peut être modifié avant le 31 décembre et deux mois avant le premier dimanche concerné par la modification.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale, Madame la Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **31 DEC. 2020**  
et de sa publication le **31 DEC. 2020**

Fait à Saintes, le **30 DEC. 2020**

Le Maire,

Bruno DRAPRON